



Arrêté préfectoral n° R02-2026-05-07-00008

dérogant à l'échéance de caducité des autorisations

**dérogant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de
l'article R. 562-14 du code de l'environnement**

et fixant des prescriptions de sécurité renforcée

**pour les digues sur la rivière Monsieur à Fort-de-France, les digues sur la
rivière Case Navire à Schoelcher, les digues sur la rivière Lézarde au
Lamentin, les digues sur la ravine Bouillé à Fort-de-France, l'ensemble de ces
ouvrages étant situé sur le territoire de la CACEM**

**en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de
dérogation reconnu au préfet**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants,
R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages
construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages
hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles
relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret en date du 15 janvier 2025 nommant Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de
la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret en date du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien Adam,
secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions
concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant
susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les
modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des
systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les
inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des
vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou
concedés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012284-0003 du 9 octobre 2012, portant classement des digues de la rivière Monsieur à Fort-de-France, en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012284-0004 du 9 octobre 2012, portant classement des digues sur la ravine Bouillé à Fort-de-France, en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0009 du 18 décembre 2013, portant classement des digues sur la rivière Lézarde au Lamentin, en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013364-0010 du 30 décembre 2013, portant classement de la digue sur la rivière Case Navire à Schoelcher, en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-09-00008 de dérogation en date du 5 septembre 2023 prolongeant l'échéance pour le dépôt du dossier de régularisation des systèmes d'endiguement susvisés par la procédure simplifiée jusqu'au 30 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu le courrier de la DEAL de Martinique en date du 22 novembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation des systèmes d'endiguement susvisés, en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

Vu la demande formulée par la CACEM, en date du 27 juin 2024 de bénéficier d'un report de 18 mois de l'échéance de caducité des autorisations, des digues sur la Rivière Monsieur à Fort de France, des digues sur la rivière Case Navire à Schoelcher, des digues sur la rivière Lézarde au Lamentin des digues sur la ravine Bouillé à Fort-de-France, des digues sur la rivière Gondeau au Lamentin et de l'exonération de responsabilité associée ;

Vu la demande formulée par la CACEM, en date du 9 novembre 2025 de bénéficier d'un report de 36 mois de l'échéance de caducité des autorisations des digues sur la rivière Madame à Fort de France, des digues sur la Rivière Monsieur à Fort-de-France, des digues sur la rivière Case Navire à Schoelcher, des digues sur la rivière Lézarde au Lamentin, des digues sur la ravine Bouillé à Fort-de-France, des digues sur la rivière Gondeau au Lamentin et de l'exonération de responsabilité associée ;

Vu les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 2 février 2026 ;

Vu les rapports de visite technique approfondie 2022 des ouvrages de protection contre les inondations sur la rivière Madame à Fort-de-France, sur la Rivière Monsieur à Fort-de-France, sur la rivière Case Navire à Schoelcher, sur la rivière Lézarde au Lamentin, sur la ravine Bouillé à Fort de France, sur la rivière Gondeau au Lamentin établis par le bureau d'études SUEZ ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;
Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1er du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que les digues de la rivière Monsieur et de la ravine Bouillé appartenant à la commune de Fort-de-France, les digues de la rivière Case Navire appartenant à la commune de Schoelcher, les digues de la rivière Lézarde appartenant à la collectivité territoriale de Martinique ont été mises à la disposition de la CACEM au 1er janvier 2018 ;

Considérant que la situation de ces digues est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les digues sur la rivière Monsieur, les digues sur la rivière Case Navire, les digues sur la rivière Lézarde et les digues sur la ravine Bouillé sur le territoire de la CACEM sont reconnues en tant que digues et protègent chacune moins de 3000 personnes ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

Considérant que le prestataire pour la réalisation des études géotechniques nécessaires aux études de dangers requises pour les dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement concernés a rencontré des difficultés avec la perte de la seule machine indispensable à l'acquisition des données lors du contexte social de septembre 2024, que la réalisation des prestations n'a pas pu reprendre avant l'arrivée de la nouvelle machine en septembre 2025 et que ces éléments sont indépendants de la volonté de la CACEM ;

Considérant que la CACEM n'est pas en mesure de fournir, avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures, les dossiers de demande d'autorisation ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la CACEM pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire aux exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation des digues existantes objet de la dérogation, ces ouvrages devront être neutralisés ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues et d'information des autorités sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire aux exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, compte tenu des éléments précités, il est possible de déroger de 36 mois au délai de caducité des autorisations des digues ainsi qu'à la fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé pour les digues sur la rivière Monsieur et la ravine Bouillé à Fort-de-France, les digues sur la rivière Case Navire à Schoelcher et les digues sur la rivière Lézarde au Lamentin ;

Considérant, en revanche, qu'il n'est pas possible de déroger à l'échéance de caducité et d'exonération de responsabilité pour les digues sur la rivière Madame sur la commune de Fort-de-France identifiées FRSE97200005 s'agissant d'une digue de classe B ainsi que pour la digue sur la rivière Gondeau sur la commune du Lamentin identifiée FRSE97200006 s'agissant d'une digue privée pour laquelle la CACEM n'a pas encore décidé si elle reprenait l'ouvrage existant en système d'endiguement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

La communauté d'agglomération du centre de la Martinique dont le siège est situé place François Mitterrand, 97 200 Fort-de-France est le bénéficiaire des dérogations mentionnées à l'article 2 qui concernent les ouvrages suivants :

Désignation des digues	Commune	n° SIOUH pour les digues
Digue Rivière Monsieur	Fort-de-France	FRSE97200001
Digue Ravine Bouillé	Fort-de-France	FRSE97200002
Digue Case-Navire	Schoelcher	FRSE97200003
Digue de la Lézarde	Le Lamentin	FRSE97200004

Article 2 : Dérogations

La caducité des autorisations des digues mentionnées à l'article 1^{er}, précédemment fixée au 1^{er} juillet 2024, est reportée au 30 juin 2027 sous réserve :

- du respect des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 3 et suivants ;
- du dépôt des dossiers de régularisation des 4 systèmes d'endiguement (rivière Monsieur, Ravine Bouillé, Case-Navire, Lézarde) avant le 30 novembre 2026.

Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 3 : Surveillance renforcée et maintenance des digues

Les digues mentionnées à l'article 1^{er} sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, le gestionnaire effectue **tous les ans** :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4^o de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet de Martinique dans le mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance.

La prochaine visite technique approfondie est réalisée au plus tard 3 mois après la signature du présent arrêté.

Le prochain rapport de surveillance est transmis au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement des ouvrages.

Dès que les rivières Monsieur, Case Navire, Lézarde et la ravine Bouillé sont déclarées en crue selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 5, le gestionnaire assure une surveillance en continu de l'ouvrage (24h/24, 7j/7) et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation à un rythme d'une fois toutes les 3 heures.

Article 5 : Document d'organisation

Le document d'organisation des digues objets de la dérogation est mis à jour en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé et une copie est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DEAL Martinique 3 mois après la signature du présent arrêté.

Ce document d'organisation est remplacé par celui du futur système d'endiguement, conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Il est d'application immédiate dès le dépôt du dossier d'autorisation pour la régularisation des systèmes d'endiguement.

Article 6 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant les digues et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7 : Exercice de simulation de crue

Le gestionnaire organise un exercice de simulation de crue affectant ses ouvrages annuellement. Cet exercice est réalisé conformément aux procédures de gestion de crue du document d'organisation mentionné à l'article 5.

Cet exercice est annoncé aux autorités locales (communes) et au préfet, 1 mois avant sa réalisation.

Le premier exercice est réalisé au plus tard 10 mois après la signature du présent arrêté.

Article 8 : Réunion publique

Le gestionnaire organise au premier trimestre 2027 une réunion publique à destination des populations résidant derrière les digues.

Article 9 : Voies et délais de recours

I. Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Martinique :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 10 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée dans les mairies des communes de Fort de France, du Lamentin et de Schoelcher pour y être consultée et un extrait de l'arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 11 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Fort-de-France, du Lamentin et de Schoelcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fort-de-France, le 07 MAI 2026

Le Préfet de la Martinique
Étienne DESPLANQUES